DÉCRET

N.° 1660.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Octobre 1793, l'an second de la république Françoise, une & indivisible,

Portant que les Engagemens relatifs à la Pêche ne peuvent excéder le terme d'une année.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète que les engagemens qui pourront être pris par les maîtres-pêcheurs des différens ports de la république, & les armateurs & propriétaires des bateaux de pêche, ne pourront excéder le terme d'une année, ou de deux saisons de pêche; déclare nul & de nul effet tout engagement ou bail qui excéderoit ce terme, & abroge toute loi, jugement ou ordonnance contraire au présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 16.e jour du 1.er mois de l'an deuxième de la république une & indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas Rhin), *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le seizième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une & indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.